



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule :

Le présent règlement approuvé par le conseil municipal de Saint-Pierre-Eglise régit le fonctionnement de la restauration scolaire à compter du 3 septembre 2018.

La restauration scolaire est un service facultatif. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles publiques maternelle et primaire de la commune de Saint-Pierre-Eglise. Le temps de pause méridienne est établi comme suit :

- 11h50-13h40 pour l'école maternelle
- 12h00-13h45 pour l'école primaire

La restauration scolaire est située dans l'enceinte du collège Gilles de Gouberville à Saint-Pierre-Eglise. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, modifications, facturations sont à réaliser auprès du service de restauration scolaire de la mairie de Saint-Pierre-Eglise aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 1 : Conditions d'inscription

Peuvent bénéficier du service de la restauration scolaire les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelle et primaire de Saint-Pierre-Eglise. Pour bénéficier de ce service, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription, en s'engageant à régler le prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement, ainsi qu'une fiche de renseignements (disponibles en mairie). Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

Pour les enfants inscrits en maternelle, seuls ceux qui auront 3 ans avant le 31 décembre de l'année pourront bénéficier du service de restauration scolaire. Les enfants qui ne rempliront pas cette condition pourront être inscrits dès qu'ils auront 3 ans.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les inscriptions se font en mairie, dès le mois de juin, pour l'année scolaire suivante.

Les périodes de fréquentation précisées lors de l'inscription sont à respecter. Il est possible d'inscrire son enfant selon trois modalités :

- **1-De manière fixe à l'année** : lundi et/ou mardi et/ou jeudi et/ou vendredi.
- **2-Au planning.**

Pour ce point, les inscriptions doivent être communiquées par écrit, au service restauration scolaire de la mairie le troisième jeudi du mois à 12h00 au plus tard pour le mois suivant.

- **3- Occasionnellement** : à titre très exceptionnel et sur justificatif, en prévenant la mairie 24h à l'avance (au plus tard la veille du repas pris en cantine) et payable d'avance au tarif majoré.

La capacité d'accueil étant limitée, une priorité sera donnée selon :

- la **fréquence** de l'inscription (*exemple : 4 repas par semaine sera prioritaire par rapport à 1 repas par semaine*)
- la **chronologie** de l'inscription (*les premiers inscrits prioritaires par rapport aux derniers*).

Lorsque les enfants n'ont pas classe le matin ou l'après-midi, les repas ne sont pas assurés par le restaurant scolaire.

Article 3 : Absences

Les absences pour raison médicale devront impérativement être signalées dès que possible. Les absences pour raison personnelle devront être signalées le troisième jeudi du mois à 12h00 au plus tard pour le mois suivant. Les absences donneront lieu à une déduction lorsque l'enfant sera absent au moins 3 jours de cantine consécutifs.

Article 4 : Retrait définitif

Les parents désirant retirer leur enfant de la cantine sont priés de le faire par écrit en mairie en indiquant leur(s) motif(s). Les retraités définitifs ouvrent droit à déduction si la mairie est prévenue au minimum quinze jours à l'avance.

Article 5 : Facturation

Les repas seront facturés mensuellement à terme échu. Les parents devront régler le montant indiqué sur la facture au plus tard à la date indiquée sur celle-ci auprès du service restauration scolaire de la mairie.

Toute facture non réglée à la date d'échéance fera l'objet d'un titre de recettes qui sera recouvré par le trésorier municipal.

Le prix du repas est fixé par décision du conseil municipal.

Les tarifs des repas fixés par le conseil municipal à compter du 3 septembre 2018 sont les suivants :

- tarif d'un repas pour enfants saint-pierrais : 3,35€
- tarif d'un repas pour enfants domiciliés hors commune : 4,35€
- tarif d'un repas si inscription occasionnelle : 5 €

A noter que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Article 6 : Enfants malades Le personnel de restauration scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé (PAI). Tout problème de santé ou d'allergie alimentaire de l'enfant doit être signalé à l'inscription. Un certificat médical sera fourni à la mairie.

Article 7 : Accidents

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel dans les locaux de la cantine ainsi que dans les écoles.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecin, SAMU, pompiers) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances), l'enfant ne sera pas obligatoirement accompagné par un agent communal.

Article 8 : Menus

Les menus de la semaine sont établis par le chef de restauration du collège et sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans les écoles. Le personnel de restauration scolaire, dans un souci éducatif et de santé, encourage les enfants à goûter à tous les plats qui leur sont proposés.

Article 9 : Règles de savoir-vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles. En retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité :

- Respect et politesse envers les autres enfants et le personnel,
- Obéissance au personnel et respect des consignes sur l'ensemble du temps de prise en charge (dans la cour de l'école, sur les déplacements école-collège et dans le restaurant scolaire), - Respect des locaux, du matériel et de la nourriture, - Pas de violence physique ou verbale.

Les comportements portant préjudice au bon fonctionnement du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table).

Une charte de bonne conduite est annexée au présent règlement. Elle devra être retournée en mairie signée par l'enfant et le responsable légal avec la fiche d'inscription.

Article 10 : Sanctions

Les enfants qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire seront signalés par les agents au service restauration scolaire de la mairie.

Ils pourront éventuellement être reçus par l'élu en charge de la restauration scolaire et feront l'objet :

- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive,
- d'une exclusion définitive en cas de récidive après exclusion temporaire.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée. Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents.

Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

Article 11 : Responsabilité – Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 12 : Cas particuliers

En cas de problème ou de demande particulière, prendre contact avec le service restauration scolaire de la mairie au 02.33.54.33.09.

Le présent règlement sera :

- remis aux responsables légaux dont les enfants sont inscrits à la restauration scolaire ainsi qu'aux directeurs des écoles publiques maternelle et primaire de Saint-Pierre-Eglise,
- affiché en mairie, à l'entrée des écoles et du restaurant scolaire.

Fait à Saint-Pierre-Eglise, le 3 mai 2017.

